



Paris, le 8 avril 2024

Monsieur Lorrain MERCKAERT
Vice-Président
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
1 rue Eugène-Hénaff
BP 10118
78192 TRAPPES CEDEX

N/ Réf. : 2024_ST_088_LM_LB

Objet : Révision PLU de PLAISIR
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLAISIR, arrêté le 14 décembre 2023. Ce dossier est parvenu au siège de notre Compagnie le 22 janvier 2024.

Après avoir pris connaissance du projet, la Chambre d'agriculture émet les observations suivantes :

Les espaces agricoles de la commune de Plaisir sont fragmentés en quatre entités distinctes, dont deux sont enclavées par l'urbanisation et la forêt. Ces espaces agricoles sont voués à la production agricole et à ce titre leur classement en zone A du plan local d'urbanisme est pleinement justifié.

Le tracé des limites entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés est tout à fait pertinent. Toutefois, notre Compagnie suggère de procéder à deux petits ajustements en conformité avec l'occupation réelle du sol.



Par ailleurs, la zone agricole au Nord de la commune serait classée dans une zone Ap où les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont interdites. Notre Compagnie n'est pas favorable à ce

classement qui serait bien plus restrictif que sur les communes voisines sur lesquels s'étend cet espace agricole. Nous demandons que le classement actuel en zone A soit conservé.

Enfin, il s'avère que plusieurs équipements (station d'épuration, poste de transformation électrique, jardins familiaux) sont inclus dans la zone A. Etant donné l'importance de leur assiette foncière, nous pensons qu'il serait plus opportun de les classer dans un autre zonage.

En ce qui concerne le règlement de la zone A, il importe évidemment que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole y soient autorisées. Toutefois, le code de l'urbanisme ne permet pas d'y autoriser également les constructions nécessaires à l'exploitation forestière. Cette sous-destination devrait être retirée de l'article 1.3.

Il conviendrait également de reprendre in extenso, à l'article 1.2, la disposition du code de l'urbanisme relative aux équipements d'intérêt collectif (article L. 151-11, I, 1°), car les conditions énoncées par la loi dans lesquelles ces constructions peuvent être autorisées en zone A sont importantes.

A l'article 1.4, il n'est pas opportun de fixer une limite à l'emprise au sol des constructions en proportion de la surface de l'unité foncière. D'une part, la surface d'une unité foncière peut varier très fortement au sein de la zone A. D'autre part, cette disposition n'incite pas à regrouper les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sur un même site.

Enfin, nous approuvons le choix de ne pas soumettre les constructions nécessaires à l'exploitation agricole aux règles communes en matière de stationnement.

Considérant que l'ensemble des dispositions du projet de plan local d'urbanisme constituent un cadre approprié au développement de l'agriculture, notre Compagnie émet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Christophe HILLAIRET

✓ Certified by  yosign